



LA PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES FONCTIONNAIRES MOMENTANÉMENT PRIVÉS D'EMPLOI

➔ La suppression d'emploi¹

Vous avez décidé, dans l'intérêt du service, de supprimer un emploi.

Ce que vous devez faire :

- Saisir pour avis le Comité Technique sur la base d'un rapport **précis et argumenté** (le procès verbal du Comité Technique doit être transmis au Président du Centre de Gestion – catégories A, B et C – ou au Délégué régional ou interdépartemental du CNFPT – catégorie A+).
- Présenter la décision de suppression de poste à l'organe délibérant.
- Consulter la CAP dès lors que la décision de suppression concerne un poste occupé par un agent.

Le fonctionnaire concerné doit être affecté sur un nouvel emploi, aussi vous devez étudier toute possibilité de reclassement ou de détachement de l'agent sur un emploi équivalent au sein de votre collectivité.
Si vous ne pouvez offrir un emploi correspondant à son grade à l'agent dont le poste est supprimé, celui-ci va être maintenu en surnombre pendant 1 an.

LE SURNOMBRE

Ce que vous devez faire :

- Acter de cette décision par un arrêté de maintien en surnombre pour une durée d'un an.
- Transmettre au plus vite au service recrutement du CIG :
 - Le procès verbal du Comité Technique,
 - La délibération portant suppression d'emploi,
 - L'arrêté plaçant l'agent en surnombre,
 - L'état des effectifs en vigueur au moment de la suppression du poste,
 - Un récapitulatif de la carrière de l'agent, son dernier arrêté portant avancement d'échelon, ainsi qu'une
- Proposer prioritairement à l'agent tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade, les emplois occupés par des agents contractuels étant considérés par la jurisprudence comme vacants.
- Examiner les possibilités de reclassement ainsi que la possibilité de détachement sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la collectivité.

Le service recrutement vérifie les pièces envoyées et accuse réception.
Il s'assure qu'aucune vacance ou création d'emploi n'est déclarée pendant la période de surnombre sans qu'elle soit proposée à l'agent.
Le service recrutement propose un entretien au plus vite au fonctionnaire privé d'emploi afin d'étudier son profil et l'orienter dans ses recherches.

¹Réf. Article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui organise la prise en charge des fonctionnaires suite à suppression de poste





Si à l'issue de la période de surnombre l'agent n'a pas retrouvé de poste :

LA PRISE EN CHARGE

Ce que vous devez faire :

- Produire un arrêté de fin de maintien en surnombre.
- Envoyer ce document au service recrutement du centre de gestion .
- Envoyer le dossier administratif de l'agent à la direction des ressources humaines du CIG.

L'agent est alors placé sous l'autorité du centre de gestion, lequel exerce à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

LA FIN DE LA PRISE EN CHARGE

La période de prise en charge prend fin dans les cas suivants :

- Recrutement de l'agent par une autre collectivité.
- Radiation des cadres pour quelque raison que ce soit (mise à la retraite, démission, licenciement...).

Pendant la prise en charge, l'agent est rémunéré par le CIG à qui vous versez, en tant que collectivité affiliée, une contribution égale à :

- 150 % du coût de l'agent les deux premières années
- 100 % la 3^e année
- 75 % au-delà